

---

# PRÉPARER SA SUCCESSION PROFESSIONNELLE ET PERSONNELLE.

MARS 2016

# OBJECTIFS

- Prendre connaissance du cadre juridique et fiscal des successions
- Faire un diagnostic propre à votre situation
- Vous donner les moyens d'anticiper une succession
- Apporter des réponses à vos interrogations

# INTRODUCTION

La vie de chacun se caractérise, notamment, par la constitution d'un patrimoine. Quelle que soit sa nature, privée ou professionnelle, ou sa taille, la transmission d'un patrimoine est encadrée juridiquement et fiscalement.

Dans le but d'anticiper les conséquences d'une succession, il est opportun de :

- Faire un état des lieux du patrimoine
- Mesurer l'impact fiscal de la succession du patrimoine professionnel
- Faire le point sur la succession du patrimoine privé



# LE PATRIMOINE

COMPOSITION, PROPRIÉTÉ, NATURE...

# LE PATRIMOINE

## I. COMMENT PRÉPARER SA SUCCESSION ?

Ceux qui veulent préparer financièrement leur succession ont le choix des moyens : donations, testament, assurance-vie, avantages matrimoniaux figurant dans le contrat de mariage, achat d'un bien en tontine, constitution d'une SCI avec leurs enfants, etc.

Ces différentes techniques peuvent également être combinées.

Elles présentent toutes des avantages et des inconvénients : tout dépend de la situation et des objectifs de chacun.

Parmi ces différentes techniques, deux seulement anticipent directement le règlement futur de la succession : les donations et les legs. Il s'agit de transmettre gratuitement tout ou partie de son patrimoine soit définitivement de son vivant (donation) soit après sa mort (legs).

Les autres moyens n'intéressent pas directement le règlement de la succession : leur but est d'atténuer les conséquences financières.

# LE PATRIMOINE

## 2. ETAT DES LIEUX

Avant d'envisager la transmission d'un patrimoine, il est nécessaire de réaliser un état des lieux de votre patrimoine :

- Quelle est la nature du patrimoine : patrimoine privé ou professionnel ?
- Quelle est la nature des biens qui composent le patrimoine : immobilier, foncier, valeurs mobilières, entreprise individuelle, société ?
- Qui est propriétaire : couple, individu ?
- Qui est le bénéficiaire de la transaction : un tiers, le conjoint, les descendants ?
- Quel est le but ?

# LE PATRIMOINE

## 3. LA SUCCESSION

La transmission d'un patrimoine est un acte juridiquement et fiscalement encadré. De fait, les conséquences financières d'une succession sont un excellent argument à la préparation de cette dernière.

La fiscalité qui s'applique à une succession est multiple :

- Droit de mutations
- Plus-values et Moins-values
- Impôt sur le revenu
- Droit de donation
- Etc...

# LE PATRIMOINE

La transmission d'un patrimoine ne se prépare pas de la même manière suivant que la succession est d'ordre privé ou professionnelle.

Dans le domaine privé, la succession se compose de biens (immeubles, mobilier, valeur mobilières de placement) transmis aux donataires : **NOTAIRE**.

La transmission d'une entreprise (donation ou cession) ne doit pas se préparer uniquement sur le plan fiscal. Les conséquences peuvent également être d'ordre social, d'où les obligations d'information des salariés. Nécessité de multiples conseils :

- Notaire
- Expert-comptable / Avocat spécialisé
- Juriste



---

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

DONATION OU VENTE, ENTREPRISE INDIVIDUELLE OU SOCIÉTÉ...

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

Les dispositions à prendre et les conséquences fiscales qui résultent de la transmission du patrimoine professionnel diffèrent selon qu'il s'agit d'une entreprise individuelle ou en société et selon que l'exploitant souhaite, ou non, conserver provisoirement un rôle de dirigeant ou des intérêts dans l'affaire.

Les revenus du patrimoine et assimilés, **plus-values long terme** notamment, sont **assujettis** à la CSG (taux de 8,2%), à la CRDS (taux de 0,5%), au prélèvement social (taux de 4,5%), à la contribution additionnelle (taux de 0,3%) et au prélèvement de solidarité (taux de 2%) : soit **un taux global de 15,5%**.

A noter que les plus-values à court terme entrent dans la catégorie des revenus (BNC, BIC ou BA).

Même exonérées fiscalement, les plus-values sont soumises aux contributions sociales.

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

## A. TRANSMISSION D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE.

### I. Donation de l'entreprise.

Si les candidats à la reprise sont les héritiers, l'exploitant peut opérer la transmission de son entreprise par voie de donation. Cette solution n'interdit pas à l'exploitant de se ménager une source de revenus en conservant la propriété des immeubles affectés à l'exploitation.

Cette solution peut également être envisagée au profit des salariés de l'entreprise.

Quelles conséquences fiscales ?

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

## *Impôt sur le revenu.*

Une distinction est à opérer que l'exploitant choisi de faire une donation directe de l'entreprise ou de constituer une société, avant de faire donation des titres correspondants.

- Donation directe.

La donation en l'état de l'entreprise individuelle déclenche en principe les mêmes impositions que la vente de l'entreprise, **taxation immédiate des bénéfices et des plus-values**, y compris pour les immeubles construits par l'exploitant mais qui font leur retour dans la patrimoine privé.

Toutefois, la donation peut bénéficier de l'exonération des plus-values sous certaines conditions.

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

Article 238 quindecies du CGI : exonération des plus-values constatées lors de la donation lorsque la valeur du fonds n'excède pas 300 000 €. Exonération partielle si la valeur du fonds est comprise entre 300 000 € et 500 000 €. Non applicable pour les plus-values immobilières (imposables dans les conditions de droit commun).

Article 151 septies du CGI : exonération des plus-values dégagées par la donation si les recettes hors taxes sont inférieures à 90 000 € / 250 000 €. Exonération partielle si recettes comprise entre : 90 000 € et 126 000 € / 250 000 € et 350 000€. Non applicable aux terrains à bâtir.

Article 41 du CGI : si les dispositifs précédents ne permettent pas à l'exploitant d'être exonéré d'impôt sur les plus-values, les bénéficiaires peuvent en demander le report d'imposition jusqu'à la date de cession ou de cessation de l'entreprise. Ces plus-values en report seront totalement exonérées si l'activité est poursuivie pendant au moins 5 ans par l'un des donataires.

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

- Apport en société suivi de la donation des titres.

Afin d'éviter l'indivision entre les donataires, l'exploitant peut préférer à la donation directe de l'entreprise la solution qui consiste, après apport de celle-ci à une société, à faire donation sur les titres créés à cette occasion.

**L'apport d'une entreprise individuelle à une société donne lieu au calcul et par conséquent à l'imposition des plus-values réalisées lors de l'opération : changement de propriétaire.**

En revanche, il pourra opter pour le régime fiscal particulier prévu à l'article 151 octies du CGI :

- Il permet d'éviter l'imposition des PV dégagées sur les éléments amortissables : ces PV seront réintégrées dans le résultat imposable de la société sur une période maximale de 5 ans (15 ans pour les immeubles)
- Il permet également de transmettre aux bénéficiaires de la donation l'obligation de supporter l'imposition des PV afférentes aux éléments non amortissables, momentanément placées en sursis.

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

## ***Droits d'enregistrement***

La donation d'une entreprise donne lieu dans tous les cas à l'application des droits de mutation à titre gratuit.

L'apport net réalisé lors de la constitution d'une société non passible à l'impôt sur les sociétés ne donne lieu à aucune perception.

Si la société qui reçoit l'apport est passible de l'IS, la taxation est de 5% pour les immeubles et fonds de commerce (taux réduit à 3% pour la fraction comprise entre 23 000 € et 200 000 €). Toutefois si l'apporteur s'engage à garder ses titres pendant une durée minimale de 3 ans, cette opération d'apport est exonérée de droits de mutation. Si il y a donation des titres par la suite, les donataire doivent reprendre l'engagement.

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

## ***Droits de donation.***

Les droits de donation sont indépendants de la nature des biens : privée ou professionnelle. Le montant des droits de donation est fonction du montant de la donation et du degré de parenté entre le bénéficiaire et le donateur.

Toutefois, la donation d'une entreprise individuelle ou de parts et actions d'une société bénéficie sous certaines conditions :

- D'une exonération à concurrence de 75% de la valeur des biens transmis lorsque le ou les donataires prennent l'engagement de conserver les biens affectés à l'exploitation ou les droits sociaux et que l'un d'entre eux s'engage à poursuivre l'exploitation ou à exercer une activité dans la société pendant une certaine durée (Pacte DUTREIL). Cette exonération peut se cumuler avec la réduction de 50% de droits liée à l'âge du donateur (moins de 70 ans).
- D'un abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds lorsqu'elle est faite au profit des salariés qui poursuivent l'exploitation pendant minimum 5 ans.



# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

## 2. Vente de l'entreprise.

- Vente du fonds.

La vente pure et simple du fonds et des éléments qui lui sont affectés déclenche l'imposition immédiate des bénéfices non encore taxés et de l'ensemble des plus-values de cession.

Afin de permettre l'imposition des bénéfices non taxés, une déclaration de résultat doit être déposée dans un délai de 45 jours après la publication au journal des annonces légales de la cession de l'entreprise, elle-même devant intervenir dans les 15 jours de la cession.

Le cédant est soumis au régime des plus-values professionnelles pour la cession des éléments d'actif immobilisé figurant à son bilan :

- Taxation au taux de 16% des plus-values long-terme
- Taxation au taux normal des plus-values court-terme

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

## Exonération des plus-values :

- Article 151 septies :
  - 5 ans d'activité minimum
  - Non applicable aux loueurs de fonds
  - Exonération de tous les biens sauf les terrains à bâtir

Exonération	BNC, LMNP, Prestataires de services	BA, travaux agricoles et forestiers, Gîtes, commerçants, restaurant, hôtel...
Totale	Recettes < 90 000 € HT	Recettes < 250 000 € HT
Partielle	90 000 € < recettes < 126 000 €	250 000 € < recettes < 350 000 €

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

- Article 238 quindecies :
  - 5 ans d'activité minimum au moment de la cession
  - Cession d'une branche complète d'activité
  - Exonération totale si prix de vente < 300 000 € et partiel si compris entre 300 000 € et 500 000 €
  - Absence de lien de dépendance entre les parties si cession à titre onéreux
  - Non applicable pour les immeubles
  - Non applicable pour les loueurs de fonds sauf si le bénéficiaire de la vente est le locataire et que ce dernier n'a aucun lien de dépendance avec le loueur de fonds

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

- Article 151 septies A :
  - 5 ans d'activité minimum au moment de la cession
  - La cession doit intervenir dans les 24 mois avant ou après le départ à la retraite (entrée en jouissance des droits)
  - Exonération de tous les biens sauf immeubles.
- Article 151 septies B :
  - Pour les plus-values immobilières à long-terme
  - Abattement de 10 % par année de détention à compter de la cinquième année

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

- Cession des titres après mise en société de l'entreprise individuelle.

La décision de mettre l'entreprise en société en vue d'en céder les titres présente un intérêt appréciable en raison de la possibilité qu'elle offre à l'exploitant en optant pour l'article 151 octies du CGI. Ce dernier lui permet de transférer chez la nouvelle société l'imposition des plus-values court terme et long terme. L'apporteur peut opter pour une imposition immédiate à taux réduit (16 %) des plus-values à long terme.

- Location-gérance.

Solution parfois utilisée pour faciliter la transmission d'une entreprise : mise en location gérance avec promesse de céder le fonds à terme.

Pas d'imposition des PV avant cession de l'entreprise.

Possibilité d'exonération à la cession du fonds si conditions respectées : article 238 quindecies.

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

## 3. L'exploitant souhaite ne se dégager que progressivement de son affaire.

Comme dans le cas du retrait immédiat, l'exploitant doit décider du périmètre du patrimoine professionnel à transmettre. Ensuite se posera la question de la forme d'exploitation la plus adaptée à l'entrée des successeurs dans l'affaire.

Deux possibilités s'offrent à lui :

- Apport en société de l'entreprise individuelle : la transmission de l'entreprise pourra ensuite s'opérer par une cession ou une donation des titres, ou encore par voie d'augmentation de capital de la société nouvelle réservée aux repreneurs.
- Création d'une société de location gérance : les repreneurs prennent des titres de la société créée puis par la suite rachètent les titres et le fonds que la société exploite.

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

## B. TRANSMISSION D'UNE ENTREPRISE EXPLOITEE EN SOCIETE

### I. Cession à titre onéreux.

#### a. Les plus-values.

La cession d'une entreprise exploitée sous forme de société consiste en la vente des titres de cette même société.

- Si la société relève de l'impôt sur le revenu : la plus-value éventuelle réalisée lors de la cession des titres est imposable au taux de 16 % applicable aux plus-values professionnelles à long terme, étant précisé que la plus-value réalisée peut bénéficier, le cas échéant, de l'exonération totale ou partielle prévue à l'art. 151 septies (niveau de recette) ou l'art. 151 septies A (départ à la retraite).

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

- Si la société relève de l'impôt sur les sociétés : la plus-value éventuelle réalisée lors de la cession des titres est imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu après un abattement pour durée de détention fixé à 50% entre 2 et 8 ans de détention des titres et 65 % au-delà.

## b. Les droits de mutation.

Ils sont à la charge de l'acquéreur.

Ils s'élèvent à :

- 0,1 % pour la cession d'actions
- 3 % pour la cession de parts sociales
- 5 % pour les cessions de participations dans les sociétés à prépondérance immobilière.



---

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRIVÉ

STRUCTURE FAMILIALE, SUCCESSION OU DONATION, TESTAMENT...

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRIVE

La transmission du patrimoine privé peut se faire de son vivant, on parlera alors de donation, ou au décès et il s'agit alors de la succession.

Dans tous les cas des droits sur les transmissions sont exigibles :

- droit de donation
- droit de succession

Afin de limiter les droits exigibles mais également de s'assurer de la destination du patrimoine, il nécessaire d'en anticiper la transmission.

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRIVE

## A. SUCCESSION : QUI HERITE QUAND RIEN N'EST PREVU ?

La loi désigne les bénéficiaires de la succession quand il n'y a pas de testament.

2 catégories d'héritiers :

- Famille par le sang (enfants, petits-enfants, parents, frères et sœurs...)
- Conjoint survivant

Parmi les héritiers par le sang, les premiers à hériter sont les enfants du défunt. Ce n'est que dans l'hypothèse où il n'y a pas d'enfant ou de petits-enfants que les autres membres de la famille ont vocation à recevoir quelque chose.

Le conjoint hérite dans tous les cas, l'étendue de ses droits dépendant des héritiers avec lesquels il vient en concours à la succession.

Les concubins, même pacsés, n'héritent pas l'un de l'autre.

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRIVE

## I. Le défunt a eu des enfants.

Sous réserve des droits du conjoint survivant, les enfants héritent de l'intégralité de la succession. Ils héritent à parts égales qu'ils soient du même lit, de lits différents ou adoptés.

Les petits-enfants n'héritent pas de leurs grands-parents, excepté dans 2 cas :

- Les grands-parents ont survécu à leurs enfants : mécanisme dit de « représentation »
- Un enfant renonce à la succession : les enfants du renonçant ont la possibilité d'accepter à sa place.

Le conjoint hérite de la pleine propriété du quart de la succession de son conjoint. Si les enfants sont tous issus du couple il peut aussi choisir l'usufruit de la totalité de la succession.

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRIVE

## 2. Le défunt n'a pas eu d'enfant.

En l'absence de conjoint et d'enfant, la succession va à ses parents et ses frères et sœurs. Les parents héritent d'un quart de la succession chacun, le solde allant à ses frères et sœurs.

Les neveux et nièces peuvent hériter si leur père/mère est défunt ou s'il renonce à l'héritage : mécanisme de représentation.

En l'absence de conjoint, de frère ou de sœur et de parents les héritiers sont les grands-parents.

Le défunt ne laisse que des oncles, tantes, cousins, cousines, 50 % de la succession va à la famille maternelle du défunt et 50 % à la famille paternelle.

En présence d'un conjoint marié, ce dernier hérite de la totalité de la succession si les parents ont disparu, les  $\frac{3}{4}$  si un seul est vivant et la moitié si le défunt a ses deux parents vivants.

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRIVE

## B. SUCCESSION : LE CONJOINT SURVIVANT.

Le conjoint survivant bénéficie d'un régime de faveur en matière successorale :

- Il hérite dans toutes les configurations familiales au minimum d'un quart de la succession de son conjoint (sauf si présence enfant et testament qui déshérite)
- Il dispose de droits particuliers sur son logement

L'année de veuvage le conjoint a droit à la jouissance gratuite de son logement et du mobilier.

Après l'année de veuvage, le conjoint peut demander sa vie durant d'un droit d'habitation sur son logement et d'usage sur le mobilier.

Le régime matrimonial du couple influence la composition du patrimoine propre à chaque époux et donc la succession.

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRIVE

	Droits du conjoint	Droits des autres héritiers
<p>Le défunt laisse des descendants survivants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les descendants sont tous issus du couple</li> <li>- Un ou plusieurs descendants issus d'un autre lit</li> </ul>	<p>Au choix du conjoint :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit la totalité en usufruit</li> <li>- Soit <math>\frac{1}{4}</math> en pleine propriété</li> </ul> <p><math>\frac{1}{4}</math> en pleine propriété</p>	<p>Les enfants reçoivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit la totalité de la nue-propriété</li> <li>- Soit <math>\frac{3}{4}</math> en pleine propriété</li> </ul> <p><math>\frac{3}{4}</math> en pleine propriété</p>
<p>Le défunt n'a pas de descendance</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il laisse ses 2 parents</li> <li>- Il laisse son père ou sa mère</li> <li>- Ses 2 parents sont décédés</li> </ul>	<p><math>\frac{1}{2}</math> en pleine propriété</p> <p><math>\frac{3}{4}</math> en pleine propriété</p> <p>Toute la succession</p>	<p>Parents : <math>\frac{1}{4}</math> chacun en pleine propriété</p> <p><math>\frac{1}{4}</math> en pleine propriété</p> <p>Néant</p>

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRIVE

- **La donation au dernier vivant ou le testament.**

Faire donation au dernier vivant permet d'augmenter les droits successoraux de son conjoint tout particulièrement lorsque l'époux laisse des descendants ou ses père et/ou mère.

Contrairement à la donation au dernier vivant, le testament peut également servir à déshériter son conjoint dans les limites autorisées par la loi.

Ces dispositions permettent d'augmenter les quotités disponibles du conjoint survivant en présence d'enfants.

Pour les personnes qui laissent des enfants, le montant de la quotité disponible entre époux susceptible d'être attribuée au conjoint par donation au dernier vivant ou par testament est le suivant :

- Soit usufruit de la totalité de la succession
- Soit  $\frac{1}{4}$  en pleine propriété plus  $\frac{3}{4}$  en usufruit
- Soit la quotité disponible ordinaire en pleine propriété :  $\frac{1}{2}$  si 1 enfant,  $\frac{1}{3}$  si 2 enfants et  $\frac{1}{4}$  si 3 ou plus enfants



# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRIVE

- Avantages de la donation au dernier vivant :
  - L'époux qui a des enfants d'un autre lit peut laisser à son conjoint survivant l'usufruit de toute la succession
  - Si présence de moins de 3 enfants elle offre au conjoint survivant une quotité en pleine propriété supérieure
  - Elle permet de cumuler des droits en propriété et des droits en usufruits
  - Elle offre au conjoint le choix entre ces 3 quotités
  - Elle permet au conjoint de limiter la libéralité qui lui est faite en ne prenant qu'une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur
- Clause d'attribution intégrale de la communauté :
  - Le conjoint survivant reçoit tous les biens communs
  - Possibilité de la limiter à l'usufruit
  - Attention aux droits de succession des enfants au décès du second membre du couple

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRIVE

## C. SUCCESSION : FAIRE UN TESTAMENT

Le but du testament est d'organiser au mieux la transmission de ses biens :

- Possibilité d'accorder au conjoint une part supérieure à celle que prévoit la loi, ou de le déshériter
- Possibilité d'accorder une part d'héritage à un tiers extérieur (voisin, association...)
- Possibilité de transmettre un bien à une personne désignée - ex : l'entreprise à Jean et la maison à Julie
- Possibilité de désigner un exécuteur testamentaire : personne de confiance chargée de veiller à l'exécution de ses dernières volontés
- Possibilité de désigner un mandataire chargé de l'administration provisoire de tout ou partie de la succession dans l'intérêt de l'héritier

Le testateur n'est pas complètement libre du choix de ses successeurs. On ne peut pas léguer ses biens à certaines personnes, et inversement certains membres de la famille ne peuvent pas être déshérités.

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRIVE

- Héritiers protégés :
  - Les enfants du défunt
  - Le conjoint survivant en l'absence d'enfant
  - Les parents du défunt à concurrence du droit de retours (biens donnés auparavant) en l'absence de descendance du défunt.
- Personnes qui ne peuvent pas bénéficier d'un legs :
  - Animaux ou personne qui n'existe pas
  - Professionnels de la santé (testament fait pendant les soins prodigués)
  - Ministres de culte, propriétaires, administrateurs, employés des établissements sociaux et médicaux sociaux
  - Tuteurs, mandataires judiciaires à la protection des majeurs, certaines associations...

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRIVE

- Part réservée aux enfants :
  - 1/2 du patrimoine si 1 enfant unique
  - 2/3 du patrimoine si 2 enfants
  - 3/4 du patrimoine si 3 enfants ou plus
- Part libre du testateur :
  - La moitié s'il n'a qu'un seul enfant
  - Le tiers s'il a 2 enfants
  - Le quart s'il a 3 enfants ou plus
- Part réservée au conjoint survivant en l'absence d'enfant : 1/4 du patrimoine

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRIVE

- Le problème pratique qui se pose au testateur est que la fraction par avance réservée de la succession (« réserve » des enfants, du conjoint) qui lui est interdit de léguer, lui est inconnue au moment de la rédaction du testament :
  - La composition de la famille peut évoluer
  - La réserve dépend du montant de la succession déterminé au moment du décès du testateur
- Renonciation par avance à exiger sa part de réserve : acte notarié, gratuit sans contrepartie qui doit désigner les bénéficiaires de la renonciation, ces derniers devant signer l'acte également.

Ex : M/Mme renonce au legs (ou donation) de son père/mère au profit de ses propres enfants

La renonciation peut viser une atteinte portant sur toute sa réserve ou sur une partie seulement de cette dernière.

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRIVE

- Le testateur a le choix d'instituer :
  - Un légataire **universel** dont la vocation est de recevoir l'intégralité de la succession ou la nue-propriété de l'intégralité de la succession. Possibilité de désigner plusieurs légataires universels : succession partagée à parts égales entre eux.
  - Un ou plusieurs légataires à **titre universel** : le legs porte sur une quotité de la succession (moitié de tous les biens /  $\frac{3}{4}$  des meubles / tous les immeubles. L'attribution de l'usufruit de toute la succession est un legs à titre universel.
  - Un ou plusieurs légataires **particuliers** qui recevront le plus souvent telle(s) somme(s) d'argent ou tel(s) bien(s) déterminés. Constituent des legs particuliers tous ceux qui ne sont ni universel ni à titre universel.

**ATTENTION : les legs peuvent être affectés par les dettes du défunt.**

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRIVE

## D. SUCCESSION : DONNER LES BIENS DE SON VIVANT.

La donation présente certains avantages :

- Elle apporte une réponse immédiate aux besoins et aux attentes du bénéficiaire (donataire)
- Permet d'éviter les conflits familiaux ultérieurs
- Permet de réduire sensiblement le coût fiscal de la transmission du patrimoine.

Mise à part la donation au dernier vivant faite entre époux, la donation est irrévocable ! Attention de ne pas se dépouiller inconsidérément.

Ce principe d'irrévocabilité est atténué par la loi dans 3 cas :

- Naissance d'un premier enfant chez le donateur
- Ingratitude du bénéficiaire
- Inexécution des charges imposées au bénéficiaire dans l'acte de donation.

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRIVE

## I. Donation par acte notarié.

Elle est obligatoire pour les dons d'immeubles et des droits se rapportant aux immeubles (nue-propriété). C'est également le cas des donations au dernier vivant entre époux.

En l'absence d'acte notarié la donation est un don manuel.

Avantages :

- Conseils du notaire
- Régularité et validité de la donation
- L'acte notarié fait foi de la donation et de la date à laquelle elle a été consentie

Contrepartie : le coût.



# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRIVE

## 2. Le don manuel.

Il s'agit d'une donation faite sans acte notarié par la remise du bien donné : de main à main (argent liquide, bijoux, meubles, voiture, etc...). Cela exclu les immeubles et fonds de commerce par conséquent.

Un cadeau n'est pas un don manuel !

Avantages :

- Aucune formalité
- Discrétion à l'égard des autres héritiers et de l'administration fiscale

Inconvénients :

- Mêmes conséquences qu'un acte notarié : règle du rapport des donations
- Sa discrétion lui permet de laisser peu de traces : argent reçu déposé sur un compte joint
- L'absence de taxation n'est pas toujours définitive

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRIVE

## 3. La donation-partage.

Elle ne concerne que les donations destinées aux enfants et petits-enfants.

Avantages :

- Règle à l'avance le partage de la succession donc évite les conflits liés au règlement de la succession
- Instrument de stabilité : elle n'est jamais rapportable (n'est pas à rajouter à la succession du donateur pour déterminer la part de chaque enfant), la valeur des biens donnés est évaluée le jour de la donation-partage et non le jour de la succession.
- Fiscalité favorable : le droit de partage n'est pas dû, par exception à la règle applicable aux partages de succession.

Conseil : mieux vaut que tous les enfants du donateur participent à la donation-partage et que les attributions soient équivalentes, si ce n'est strictement égalitaires. S'il n'est pas possible de former des lots équilibrés il est préférable de prévoir une soulte : indemnisation de ceux qui ont reçu le moins par celui qui a reçu le plus par le versement d'une somme d'argent. Il est possible de prévoir que cette soulte ne sera payer qu'au décès du donateur.

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRIVE

Donation-partage transgénérationnelle.

Les grands-parents ont la possibilité de faire une donation-partage, qualifiée de transgénérationnelle, associant enfants et petits-enfants du vivant même des enfants.

Seule condition requise : les enfants doivent consentir dans l'acte à ce que leurs propres enfants bénéficient de la donation-partage à leur place, que se soit totalement ou en partie seulement.

Une grande liberté est laissée aux grands-parents : la donation-partage peut bénéficier à tous les enfants et petits-enfants ou seulement à certains d'entre eux.

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRIVE

## E. SUCCESSION : LES DROITS.

### I. Les droits de succession.

- Déclaration obligatoire sauf pour les toutes petites successions : actif brut < 50 000 € en ligne directe, ou à 3 000 € pour les autres successions. Délais de déclaration : 6 mois.
- Tous les biens appartenant au défunt sont imposables aux droits de succession : attention à la présomption de propriété.
- Lorsque le défunt était usufruitier d'un bien, le nu-proprétaire de ce bien en acquiert la pleine propriété du seul fait du décès. La réunion de l'usufruit à la nue-proprété ne donne ouverture à aucun droit de succession.

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRIVE

## ■ Les exonérations :

- L'assurance-vie : attention aux limites
- Le conjoint survivant et le partenaire de Pacs si ce dernier est désigné dans un testament
- Les biens agricoles ou forestiers : exonération de 75 % de la valeur de la forêt si engagement d'exploitation pendant 30 ans, et exonération de 75 % de la valeur des biens ruraux donnés en bail long terme hors cadre familial (limite 101 897 €, 50 % au-delà de cette valeur)
- Les entreprises individuelles : exonération de 75 % de la valeur de l'entreprise si le défunt en est propriétaire depuis plus de 2 ans, et si les héritiers/légataires s'engagent à la conserver pendant 4 ans minimum et que l'un d'eux s'engage à l'exploiter 3 ans au minimum.
- Autres :
  - les monuments historiques faisant l'objet d'une convention spéciale
  - les rentes ou indemnités dues au défunt en réparation de dommages corporels (maladie ou accident)
  - Les successions, destinées à certains héritiers (enfants), des victimes de guerre, de terrorisme, militaires pompiers policiers et douaniers morts dans l'exercice de leurs fonctions
  - Les dons et legs consentis à certaines associations et fondations reconnues d'utilité publique

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRIVE

- Le calculs des droits de succession.

Ils sont calculés sur la part revenant à chaque héritier ou légataire. Les donations antérieures peuvent être rapportées pour le calcul des droits.

Les abattements :

- 100 000 € pour les enfants et petits-enfants si renonciation du parent bénéficiaire ou décès de celui-ci
- 1 594 € pour les petits-enfants
- 100 000 € pour les ascendants
- 15 932 € pour les frères et sœurs
- 7 967 € pour les neveux et nièces
- 1 594 € pour les autres
- Abattement spécial pour les handicapés : 159 325 €

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRIVE

Les tarifs.

- En ligne directe : enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants, parents, grands-parents et arrière-grands-parents

Taux par tranche de part taxable	Part taxable après abattement (P)	Montant cumulé des droits
5%	< 8 072 €	$P \times 0,05$
10%	8 072 € < P < 12 109 €	$(P \times 0,1) - 404 \text{ €}$
15%	12 109 € < P < 15 932 €	$(P \times 0,15) - 1 009 \text{ €}$
20%	15 932 € < P < 552 324 €	$(P \times 0,2) - 1 806 \text{ €}$
30%	552 324 € < P < 902 838 €	$(P \times 0,3) - 57 038 \text{ €}$
40%	902 838 € < P < 1 805 677 €	$(P \times 0,4) - 147 322 \text{ €}$
45%	> 1 805 677 €	$(P \times 0,45) - 237 606 \text{ €}$

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRIVE

- Autres tarifs.

Les tarifs des droits entre frères et sœurs est de 35 % jusqu'à 24 430 € et 45 % au-delà.

Le tarif des droits entre frères et sœurs s'applique également aux associations, fondations et établissements reconnus d'utilité publique ne bénéficiant pas d'abattement.

Entre parents jusqu'au 4ème degré inclusivement (oncle ou neveu ou cousins germains) un tarif unique de 55 %.

Au-delà du 4ème degré de parenté ainsi qu'entre non-parents la transmission est taxées uniformément à 60%.

- Les droits de partage viennent s'ajouter aux droits de succession si il y plusieurs héritiers ou légataires.

Son taux est 2,5 % sur la valeur de l'actif net partagé.



# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRIVE

## 2. Les droits de donation.

- Les exonérations.

La plupart des biens exonérés de droits de succession le sont également de droits de donation.

En revanche, les exonérations de droits de succession (conjoint, partenaire de Pacs...) ne s'applique pas aux donations.

Pour les exonérations communes (biens ruraux ou entreprises par exemple) les conditions tenant au défunt sont requises du donateur et celles tenant aux héritiers et légataires du donataire (actes avec mêmes mentions et mêmes documents).

Les dons familiaux de sommes d'argent : exonération si don inférieur à 31 865 € au profit de descendants voire neveux et nièces si pas de descendance à condition que le donateur ait moins de 80 ans et le donataire soit majeur. Cette exonération est cumulable avec les abattements dont le don peut bénéficier.

Les donations en pleine propriété de logements neufs à usage d'habitation dont le permis de construire a été obtenu entre le 01/09/2014 et le 31/12/2016. Valeur du bien exonérée : 100 000 € si donation en ligne directe, 45 000 € si donation entre frères et sœurs et 35 000 € dans les autres cas.

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRIVE

- Le calcul des droits.

Les droits de donation sont calculés sur la part de chaque donataire dans l'actif donné.

- Les abattements sur les donations :
  - 100 000 € en ligne directe : enfants et parents
  - 15 932 € pour les frères et sœurs
  - 7 967 € pour les neveux et nièces
  - 80 724 € entre époux et partenaires de Pacs
  - 31 865 € pour les donations aux petits enfants
  - 5 310 € pour les donations aux arrière-petits-enfants
  - 300 000 € pour les donations d'entreprises aux salariés

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRIVE

- Les tarifs.

Les donations en ligne directe, en ligne collatérale de même qu'entre personnes sans liens de parenté sont soumises aux mêmes tarifs que les succession (diapos 47 et 48).

- Comment réduire les droits de donation ?

- Utiliser les abattements consentis à chaque « duo » donateur-donataire.

Ex : Mr donne 100 000 € à son fils et 100 000 € à sa fille : pas de droit de donation = abattement

+ Mme peut également donner 100 000 € à chacun de ses enfants sans droit de donation à payer.

- Donner régulièrement : les abattements sont renouvelés tous les 15 ans
- Ne donner que la nue-propriété permet de diminuer la valeur du don en fonction de l'âge du donateur
- Donner avant de vendre si plus-value latente sur le bien donné.

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRIVE

## BAREME FISCAL DE L'USUFRUIT VIAGER

L'âge de l'usufruitier s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété	Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
< 21 ans révolus	90%	10%	De 61 à 70 ans	40%	60%
De 21 à 30 ans	80%	20%	De 71 à 80 ans	30%	70%
De 31 à 40 ans	70 %	30%	De 81 à 90 ans	20%	80%
De 41 à 50 ans	60%	40%	Plus de 90 ans	10%	90%
De 51 à 60 ans	50%	50%			

# CONCLUSION

La transmission du patrimoine doit s'anticiper si l'on veut l'optimiser fiscalement, mais également afin d'éviter les conflits familiaux.

Chacun se trouvant dans une situation qui lui est propre, il n'y a pas de solution universelle.

Le conseil de votre notaire et de votre expert-comptable, particulièrement dans le cas de transmission de patrimoine professionnel, est indispensable voire obligatoire.

Si le temps de la transmission n'est pas le présent, la préparer peut nécessiter d'agir dès aujourd'hui !!!

N'oubliez pas votre notaire : le conseil notarié est gratuit !!!